

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN LA GARENNE**

### **Séance du 30 juin 2020 à 20h**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 juin 2020, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Champagne, maire.

EN EXERCICE: 15

PRESENTS : 13 VOTANTS : 15/13

PRESENTS : Elodie Bouyge, Emmanuelle Colleu, Marcelle Deprez, Andréa Gardé, Delphine Goron, Florence Huber

Xavier Amedjrovi, Jean Noel Broegg, Stephan Champagne, Antony David, Alain François, Emmanuel Hilario, Jean Marc Tiret,

ABSENT EXCUSE : Jocelyne Aubé ayant donné procuration à Emmanuelle Colleu

Patrick Vincent ayant donné procuration à Stephan Champagne

ABSENT NON EXCUSE : //

SECRETAIRE : Alain François

Après avoir fait l'appel individuel des membres du conseil municipal, Monsieur Champagne, maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h05.

### **Ordre du Jour**

#### **COMPTE DE GESTION 2019**

Vu le Compte de Gestion du budget communal présenté par le Trésorier pour l'année 2019,

Après s'être fait présenter tous les documents budgétaires de la commune relatifs à l'exercice 2019

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif Communal et le Comptes de Gestion du Trésorier de Limay.,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire qui présente le compte de gestion 2018 transmis à ce jour par le trésorier principal de Limay en charge de la gestion de la Commune. Il indique que ce compte de gestion est conforme à la situation des comptes tenus en mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'année 2019 par le trésorier principal de Limay visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve, et en conséquence, décide de l'approuver.

Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier

#### **APPROBATION DU COMPTE ADMINSTRATIF 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prenant acte du compte de gestion 2019,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire

Sous la présidence de Monsieur Tiret 2<sup>er</sup> Adjoint,

Monsieur le Maire s'étant retiré au moment du vote du compte administratif 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2019 du budget de la commune qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de l'exercice :	940 877.61 €
Dépenses de l'exercice :	721391.70 €
Excédent 2018 reporté :	1 378 767.29 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes de l'exercice :	113277.20 €
Dépenses de l'exercice :	364 014.68 €
excédent d'investissement 2018 reporté :	907 196.20 €
EXCEDENT DE CLOTURE	2 254 711.92 €

Restes à réaliser :

- Reste à réaliser en dépenses de fonctionnement 0 €
- Reste à réaliser en recettes de fonctionnement 0 €
- Reste à réaliser en dépenses d'investissement 125 964.96 €
- Reste à réaliser en recettes d'investissement 408 000.00 €

Vote et Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,  
Autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

#### AFFECTATION DES RESULTATS 2019 SUR BP 2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction de la M14  
Après avoir approuvé le Compte Administratif 2019 ainsi que le Compte de Gestion,  
Après avoir constaté les résultats d'exécution suivants :

un excédent de fonctionnement de: 1 598 253.20 €  
un excédent d'investissement de : 656 458.72 €  
soit un excédent global de : 2 254 711.92 €

le conseil municipal propose à l'unanimité, l'affectation des résultats sur le Budget Primitif 2020 :

Article 001 : excédent d'investissement reporté 656 458.72 €  
Article 002 : excédent de fonctionnement reporté 1 598 253.20 €

Pour mémoire les restes à réaliser à reprendre sont :

- Reste à réaliser en dépenses d'investissement 125 964.96 €
- Reste à réaliser en recettes d'investissement 408 000.00 €

#### BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'avis de la commission des finances,  
Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2020 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

En section de fonctionnement : Recettes : 2 259 516.20 €	Dépenses : 2 259 516.20 €
Dont restes à réaliser en dépenses de fonctionnement : 0.00 €	
restes à réaliser en recettes de fonctionnement 0,00 €	

En section d'investissement : Recettes : 1 479 409.00 €	Dépenses : 1 479 409.00 €
Dont restes à réaliser en dépenses d'investissement : 125 961.96 €	
restes à réaliser en recettes d'investissement : 408 000.00 €	

Donne au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT):**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le Code général des impôts, et notamment ses articles 1638-0 bis III et 1609 nonies C,

**Vu** l'arrêté n°2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères- Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

**Vu** l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

**Vu** les statuts de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

**Vu** les délibérations du 9 février 2016 et du 24 mars 2016 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant création de la Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et les communes membres et qui en a déterminé la composition à la majorité des deux tiers et dénommée la CLECT,

**Considérant** que la CLECT de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » est composée pour chaque commune d'autant de membres titulaires et de membres suppléants sur le fondement suivant :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les communes jusqu'à 10 000 habitants ;
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes de plus de 10 000 habitants et jusqu'à 20 000 habitants ;
- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes de plus de 20 000 habitants,

**Considérant** que suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de cette commission,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 2 :**

Est candidat pour le seul siège de représentant titulaire de la commune :

- Monsieur CHAMPAGNE Stephan

Est désigné comme représentant titulaire de la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » :

- Monsieur CHAMPAGNE Stephan

**Article 3 :**

Est candidat pour le seul siège de représentant suppléant de la commune :

- Monsieur TIRET Jean-Marc

Est désigné comme représentant suppléant de la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » :

- Monsieur TIRET Jean-Marc

**Article 4 :**

de dire que les membres suppléants remplacent les membres titulaires comme suit :

<b>Commune de St Martin la Garenne : MEMBRE TITULAIRE DE LA CLECT</b>	<b>Commune de St Martin la Garenne : MEMBRE SUPPLEANT DE LA CLECT</b>
1. Monsieur CHAMPAGNE Stephan	1. Monsieur TIRET Jean-Marc

**Article 5 :**

de notifier la présente délibération à la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise ».

**Article 6 :**

de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

## REDEVANCE SODEPORTS

Monsieur le maire présente le dossier de Sodéports notre Délégué de Services Public ayant la gestion du Port de Plaisance de l'Ilon.

Celui-ci rencontre quelques difficultés, principalement liées au retard des travaux engagés par la commune pour la construction d'un ponton supplémentaire pouvant accueillir des bateaux de grandes longueurs, impactant les recettes espérées.

Cependant il est a noté que la commune a tout de même tenu ses engagements tout comme Sodeport, qui envisage également de créer une zone de camping-cars et de nouveaux sanitaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier l'article 26 de la convention par deux points :

- 1- a part variable sera maintenue à 4 % jusqu'en 2021
- 2- la révision annuelle de la part fixe se fera après imputation de la redevance.

Nouvelle rédaction :

### 26 – REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des ouvrages et installations du servie et au titre de l'occupation du domaine public, le Délégué versera à l'autorité concédante une redevance annuelle.

Cette redevance est constituée :

- d'un montant forfaitaire annuel de 50 000 € ht hors révision

Auquel s'ajoute

- de 2015 à 2021, une part variable égale à 4 % du chiffre d'affaires HT, hors avitaillement, dégagé par le délégataire sur l'exploitation du Port Ilon et de 2022 à 2029 une part variable égale à 10 % du chiffre d'affaires HT hors avitaillement dégagé par le délégataire sur l'exploitation du Port Ilon.

La première année de prise d'effet du contrat, la redevance versée par le délégataire à l'autorité concédante est forfaitairement fixée à la somme global de 37 500 € HT pour l'année civil calculée au prorata temporis de la date de prise en charge effective du Port Ilon (Avril 2014 au 31 décembre 2014). Elle est acquittée en une fois trois mois après la prise en charge de l'équipement.

A l'exception de la première année de prise d'effet du contrat, la partie fixe de la redevance est payée au 31 mars de n'année N, la partie variable est également versée au 31 mars de chaque année N au regard du chiffre d'affaires de l'année précédente N-1.

En cas de retard de paiement, il sera perçu un intérêt de retard au taux d'intérêt légal.

La partie fixe sera révisée annuellement par application de la formule de révision suivante :

(Montant de la partie fixe : 50 000 €) x (Pourcentage d'évolution du Chiffre d'Affaires du délégataire hors avitaillement).

En cas de résultats d'exploitation déficitaires après imputation de la redevance à verser, la part fixe de la redevance révisée ne pourra pas être fixée en deçà du montant forfaitaire annuel de 50 000 € HT. Enfin, pour des raisons d'équilibre du présent contrat, il est également précisé que la part fixe de la redevance révisée ne pourra pas dépasser le montant de 170 000 € HT au titre d'une année.

- Valide l'application par rétroactivité du calcul,

- Demande à Monsieur le Maire de passer les écritures nécessaires en comptabilité pour faire appliquer ces décisions.

#### **PRIME EXCEPTIONNELLE – ETAT D'URGENCE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

**Considérant** le plan de continuité d'activité de la collectivité ou l'établissement (préciser) ;

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Saint Martin la Garenne afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » **au profit des agents mentionnés ci-dessous** particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité

des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :**

**D'instaurer** une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000€ pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et les personnels contractuels de droit privé des établissements publics) ayant été confronté à un surcroît significatif durant la période de crise sanitaire soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

<b>Service concerné / poste concerné</b>	<b>Rôle dans le Plan de Continuité d'Activité ou</b>	<b>Sujétions particulières / Charges</b>
<b>Services Administratifs</b>	Mise en œuvre des opérations de liens auprès des administrés	contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de service public, d'organisation auprès des administrés, pour la commande et distribution des colis, des masques...et de l'information
<b>Services Techniques</b>	Mise en œuvre des opérations d'entretien et de nettoyage dans le cadre du protocole sanitaire et des colis alimentaires	contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de service public, d'intervention auprès des administrés par la distribution de colis alimentaires
<b>Service Social</b>	Mise en œuvre d'opérations de nettoyage dans le cadre du protocole sanitaire	Contraintes supplémentaires engendrées par la désinfection des locaux

**D'autoriser** le Maire ou le Président à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

- Les deux primes composant le RIFSEEP ;
- Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

- Cette prime fera l'objet d'un versement au mois de septembre.